

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05780
Numéro SIREN : 851 296 129
Nom ou dénomination : A.N.D BATY

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 10967

A.N.D BATY

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 10 rue Marcellin Berthelot
93150 LE BLANC-MESNIL
RCS BOBIGNY 851296129

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1 JANVIER 2023

Le 1 JANVIER 2023,
A 16h00,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Les associés présents représentant la totalité des actions composant le capital de la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mr APATEANU Nelu Daniel, président associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 10 rue Marcellin Berthelot 93150 LE BLANC-MESNIL, au 21 bis Chemin des Pres de la Garenne 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur le transfert de siège social, l'assemblée générale décide de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Mr APATEANU Nelu Daniel
président

A.N.D BATY

Société par actions simplifiée

au capital de 1000 euros

Siège social : 21 bis Chemin des Pres de la Garenne

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

RCS n° 851296129

STATUTS MIS A JOUR

LE 1^{ER} JANVIER 2023

Le soussigné :

Monsieur - APATEANU Nelu Daniel

Demeurent -21 bis Chemin des Pres de la Garenne, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Né le - 12 octobre 1992 à Negresti Oas (ROUMANIE)

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle dont le président est l'associé unique :

Article 1 forme

La société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires et vigueur et par les présents statuts.

Article 2 objet

La société a pour objet : Tavaux de platerie.

En toutes activités connexes ou annexes

Et, plus généralement toutes opérations commerciales financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou de la réalisation.

Article 3 Domination

La dénomination de la Société est : **A.N.D BATY**

Dans toutes les actes et documents émanant de la société la domination sociale doit être ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales S.A .S.U et de l'énonciation du montant du capital social .

Article 4 Siege Social :

Le siège social est fixé : 21 bis Chemin des Pres de la Garenne, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire , et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire .

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

L'associé unique , soussigné , a fait les apports suivants à la société :

Apports en espèces

L'actionnaire Unique apporte à la société une somme de mille euros (1000 Euros) correspondant à 100 actions au nominal de 10 euros chacune. Seule la somme de mille euros (1000 euros) correspondant à la fraction libérée des apports en numéraire décompose comme suit :

Mr APATEANU Nelu Daniel

Mille Euros (1000.00 euros) dont Libéré

Cinq cents euros (500.00 euros)

Soit au total la somme de

Mille Euros (1 000.00 euros) .

Est déposée , dès avant ces jours dans un compte à la banque ouvert au nom de la société en formation .

cette dernière .

Ainsi que l'atteste un certificat délivré par

Les apports en numéraire libère s'élèvent à 1000 euros

Apports en nature Néant

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Montant et Libération du capital Social Initial

Le capital initial est fixé à Mille Euros (1 000 euros)

I Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, conformément à la loi 15 mai 2001, au minimum de la moitié (1/2) de leur valeur minimale soit Cinq cents Euros (500.00 EUROS)

II La libération du surplus, soit la somme cinq cents Euros (500 EUROS° représentant cinquante actions (50) soit dix Euros (10 euros) par actions, à laquelle l'actionnaire unique s'oblige, devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la présidence, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III – toute modification du capital social sera dédiée et réalisée dans les conditions avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société

ARTICLE 10 TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission
- Les actions sont librement négociables
- Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement
- Elle s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre
- Location
- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L-239-2 du code de commerce

Tant que la société sera unipersonnelle, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique lui a été signifié par extra-judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes, soucieux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de cote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibèrent sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société

Pour toutes les autres décisions , le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées , et notamment le droit aux dividendes sot exerces par le Locataire comme s'il était usufruitier des actions , le Bailleur en étant considère comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire , la Société doit adresser toutes les informations normalement dues aux associes et prévoir sa participation en son cote aux assemblées .

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt .

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite .

- Indivisibles
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

ARTICLE 11 –PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société nommé aux termes des présent statuts pour un durée d'un 1 , renouvelable par tacite reconconditionné est :

Monsieur - APATEANU Nelu Daniel

Demeurant – 21 bis Chemin des Pres de la Garenne, 93600 AULNAY-

Né le - 12 octobre 1992 à Negresti Oas (ROUMANE)

Nationalité Roumaine

Monsieur **APATEANU Nelu Daniel** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire a toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice .

La Société est représentée a l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président , personne physique ou morale,

actionnaire unique ou non actionnaire de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants soucieux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présence de la société .

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération .

Il peut être nommé également pour une durée indéterminée .

En cas de décès , démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure a ... mois, un président remplace est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant a courir .

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir a justifier de sa décision a la condition de notifier celle-ci à l'associe unique , par lettre recommandée adressée mois avant la date de prise d'effet de cette décision .

L'associe unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président , La révocation n'a pas à être motivée .

POUVOIRS :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers . A ce titre , il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société , dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique .

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés .

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas l'objet social , sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances , la publication des statuts ne pouvant , à elle seule , suffire à constituer cette preuve .

ARTICLE 12 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée , dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi , notamment celle de contrôler les comptes de la Société .

ARTICLE 14 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribuées par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

-approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation , fusion , scission de la Société ;

Augmentation , réduction ou amortissement du capital ;

- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- Dissolution de la société

En cas de limitation des pouvoirs du Président

*autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs .

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé .

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre chaque année .
Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2019.

A la clôture de chaque exercice , le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant a cette date et des comptes annuels (bilan , compte de résultat , annexe) . le président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé .

Le ou les présidents doivent adresser aux actionnaires , quinze jours ou moins avant la date de l'assemble générale appelle a statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion , ainsi que les comptes annuels , le texte des résolutions proposées , et , le cas échéant , le rapport du ou des commissaires aux comptes .

A compter de cette communication , tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des question auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée .

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée , l'inventaire est tenu , au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie .

Tout actionnaire a le droit à toute époque , de prendre , par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels , inventaires , rapports soumis aux assembles de procès verbaux de ces assembles sauf en ce qui concerne l'inventaire , le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 – comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales , conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice , le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels . il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels auprès rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois a compter de la clôture de chaque exercice .

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice . il faut apparait , par différence , après déduction des amortissements et des provisions , le bénéfice ou la perte de l'exercice .

Sur ce bénéfice , diminué le cas échéant des pertes antérieures , il est d'abord prélevé :

-5% au mois pour constituer la réserve légale . Ce prélèvement cesse d' être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social , mais reprendra son cours si , pour une cause quelconque , cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts .

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable .

2 Sur le bénéfice distribuable , il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire , de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non . Le surplus est attribué à l'actionnaire unique .

L'actionnaire unique peut décider d'opter , pour tout ou partie du dividende mis en distribution , entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société , ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans le cas prévu par la loi ou en cas de dissolution de la Société entraîne , dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil , la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique , sans qu'il y ait lieu à liquidation .

Lorsque l'associé unique est une personne physique , la dissolution de la Société entraîne sa liquidation .

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs .*

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs étendus , sous réserve des dispositions légales , pour réaliser l'actif , payer le passif et distribuer le solde disponible .

En fin liquidation , l'associé unique statue sur les comptes définitifs , sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharges de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation .

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourtant surgissent pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun .

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mr APATEANU Nelu Daniel , actionnaire unique , a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux , des engagements qui en résultent pour la Société . Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ENTRAÎNERA DE PLEIN DROIT REPRISE PAR LA Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour compte de la Société

ARTICLE 22 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

MR APATEANU Nelu Daniel , Président associé unique , agira au nom et pour le compte de la Société en formation , jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés . Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont confères au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original , d'un original , d'une copie ou d'un extrait des présent pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés .

**Fait à AULNAY-SOUS-BOIS,
Le 1^{er} janvier 2023.**

Monsieur Nelu Daniel APATEANU, président.